

VD_OMNI PE.2005.0170 vom 27. Februar 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2005.0170

FR: VD_OMNI PE.2005.0170 du 27 février 2006

IT: VD_OMNI PE.2005.0170 del 27 febbraio 2006

Regeste

X. c/Service de la population (SPOP) | Abus de droit à se prévaloir d'un mariage qui n'est plus vécu depuis près de trois et qui a duré moins de deux ans. La recourante, ressortissante marocaine a caché à l'autorité qu'elle vivait séparée de son mari. Révocation de l'autorisation de séjour (permis B) confirmée.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (ci-après: LJPA), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP et de l'Office cantonal de la main-d'oeuvre et du placement rendues en matière de police des étrangers.

E. 2

Selon l'art. 31 LJPA, le recours s'exerce dans les 20 jours à compter de la communication de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait par ailleurs aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 al. 2 et 3 LJPA. En outre, la recourante, en tant que destinataire de la décision attaquée, a manifestement qualité pour agir au sens de l'art. 37 al. 1 LJPA, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 3

Selon l'art. 17 al. 2 1 ère phrase de la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (LSEE), le conjoint étranger d'un étranger possédant l'autorisation d'établissement a droit à l'autorisation de séjour aussi longtemps que les époux vivent ensemble. Une séparation entraîne la déchéance de ce droit, indépendamment de ses motifs, à moins qu'elle ne soit que de très courte durée et qu'une reprise de la vie commune soit sérieusement envisagée à brève échéance (ATF 127 II 60 consid. 1c; 126 II 269 consid. 2b et 2c; arrêts 2A.171/1998 du 1 er avril 1998, consid. 2b et 2P.368/1992 du 5 février 1993, consid. 3c; v. aussi Alain Wurzbarger, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, in RDAF 1999, p. 267 ss, p. 278). Le Tribunal fédéral a toutefois rappelé que la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et aux membres de leur famille que si l'Accord conclu le 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP) n'en dispose pas autrement ou si ladite loi prévoit des dispositions plus favorables (art. 1 lettre a LSEE). L'art. 3 de l'Annexe I ALCP (ci-après

: Annexe I) prévoit que le conjoint étranger d'un travailleur communautaire a le droit de s'installer avec lui et d'accéder à une activité économique, alors que l'art. 17 al. 2 1^{ère} phrase LSEE pose l'exigence de la vie commune des époux. Conformément à la jurisprudence, la première disposition est par conséquent plus favorable que la seconde. En effet, l'art. 3 Annexe I confère au conjoint étranger d'un travailleur communautaire disposant d'une autorisation de séjour (ou, a fortiori, d'établissement) en Suisse des droits d'une portée analogue à ceux dont bénéficie le conjoint étranger d'un citoyen suisse en vertu de l'art. 7 al. 1 LSEE. Par conséquent, les étrangers mariés à un travailleur communautaire jouissent, en principe, d'un droit de séjour en Suisse pendant toute la durée formelle du mariage, attendu qu'ils n'ont pas à vivre "en permanence" sous le même toit que leur époux pour être titulaires d'un tel droit (ATF 2A.476/2004 du 6 septembre 2004, consid. 2.1 et l'arrêt cité ATF 130 II 113 consid. 8.3). Ce droit n'est néanmoins pas absolu. En cas de séparation des époux, il y a abus de droit à invoquer cette disposition lorsque le lien conjugal est vidé de toute substance et que la demande de regroupement familial vise seulement à obtenir une autorisation de séjour pour l'époux du travailleur communautaire. A cet égard, les critères élaborés par la jurisprudence rendue à propos de l'art. 7 al. 1 LSEE s'appliquent mutatis mutandis. Ainsi, le mariage n'existe plus que formellement lorsque l'union conjugale est rompue définitivement, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a plus d'espoir de réconciliation; les causes et les motifs de la rupture ne jouent pas de rôle (ATF 130 II 113 consid. 4.2 et 9.5).

E. 4

En l'espèce, les époux, qui n'ont pas d'enfant commun, ne vivent plus ensemble. D'après le mari, ils se sont séparés après moins d'un an de vie commune et ils n'auraient vécu ensemble qu'un peu plus de sept mois, ce que la recourante conteste. Elle admet néanmoins s'être séparée de son mari en 2002 déjà. Or, dans sa demande de prolongation du permis B, établie le 26 février 2003, elle a annoncé qu'elle était encore mariée, sans préciser qu'elle vivait séparée de son conjoint. Il convient dès lors d'admettre qu'elle a sciemment caché à l'autorité sa séparation. Elle a également fait de fausses déclarations à la police s'agissant de ses revenus, puisque, lors de son audition, elle a dit réaliser un salaire mensuel net de 3'100 francs, alors que son avocat a allégué, dans le cadre de la présente procédure, que sa cliente était imposée sur un revenu annuel de 74'500 francs. A cela s'ajoute le fait que le mari a déclaré que le mariage avait été conclu dans le but de procurer un permis à l'intéressée, hypothèse qui paraît plausible, car son statut était jusque là précaire (permis L). Toutefois, même en ne retenant pas l'hypothèse d'un mariage de complaisance ou d'un mariage fictif, il convient d'admettre que la recourante commet un abus de droit manifeste à se prévaloir de ce mariage. Elle admet en effet qu'il n'y a aucun espoir de réconciliation avec son mari. Des démarches ont d'ailleurs été entreprises par les époux pour procéder à la liquidation du régime matrimonial, ce qui démontre bien l'intention de mettre fin à leur union, même si, pour le moment, aucune procédure en divorce n'a été entamée. La recourante reproche à l'autorité d'avoir rendu la décision contestée 5 jours avant la libération du contrôle fédéral, délai qui commence à courir dès la célébration du mariage (ATF 122 II 145 consid. 3b) et non dès le début de la vie commune, date à partir de laquelle elle aurait pu prétendre à l'obtention d'une autorisation d'établissement. Cet argument ne saurait être retenu, car l'autorité n'a pas rendu sa décision en fonction de ce délai, mais dès le moment où elle a pu établir avec certitude qu'il y avait abus de droit, le couple étant séparé depuis plusieurs années, sans espoir de réconciliation, vidant ainsi le mariage de toute substance. En présence d'un abus de droit, l'autorité est fondée à rendre une décision de révocation du titre

de séjour, même au-delà du délai de cinq ans.

E. 5

En présence d'un abus de droit à invoquer l'art. 17 al. 1 LSEE, il faut néanmoins examiner, comme en cas de divorce, si au regard des critères posés par les directives et commentaires de l'Office fédéral des migrations (état janvier 2005, chiffre 654), il convient néanmoins de renouveler l'autorisation de séjour. Le chiffre 654 est libellé comme suit : "Dans certains cas, notamment pour éviter des situations d'extrême rigueur, l'autorisation de séjour peut être renouvelée après le divorce (conjoint d'un citoyen suisse, chiffre 652) ou la dissolution de la communauté conjugale (conjoint étranger d'un étranger, chiffre 653). Les autorités statuent librement dans le cadre des prescriptions légales et des traités conclus avec l'étranger (art. 4 LSEE). Les circonstances suivantes seront déterminantes : la durée du séjour, les liens personnels avec la Suisse (notamment les conséquences d'un refus pour les enfants), la situation professionnelle, la situation économique et sur le marché du travail, le comportement et le degré d'intégration. Sont également à prendre en considération les circonstances qui ont conduit à la dissolution du lien matrimonial ou à la cessation de la vie commune. S'il est établi qu'on ne peut plus exiger du conjoint, admis dans le cadre du regroupement familial, de maintenir la relation conjugale, notamment parce qu'il a été maltraité, il importe d'en tenir compte dans la prise de décision et d'éviter des situations de rigueur (cf. aussi FF 2002 3512 et 3552). Si le divorce ou la dissolution de la communauté conjugale a lieu après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, la révocation ou le non renouvellement de l'autorisation de séjour ou d'établissement ne sera prononcée que s'il a été établi que l'autorisation a été obtenue de manière abusive, qu'il existe un motif d'expulsion (art. 7, al. 1, LSEE) ou une violation de l'ordre public (art. 17, al. 2, LSEE; chiffres 624.2 et 633)." En l'espèce, la recourante ne séjourne régulièrement en Suisse que depuis son mariage le 17 avril 2000, même si elle était déjà épisodiquement présente dans le canton de Vaud, au bénéfice de permis L régulièrement renouvelés. Il ne s'agit pas d'une durée particulièrement longue. Elle n'invoque pas entretenir des liens personnels étroits dans le pays. Elle a par contre une fille âgée de 8 ans, qui vit dans son pays d'origine, le Maroc, où elle est née. De plus, la situation professionnelle de l'intéressée n'exige aucune qualification particulière et ne saurait justifier qu'elle reste dans le pays. Enfin, il convient de relever le fait que le comportement de la recourante a donné plusieurs fois lieu à des plaintes et qu'elle a même été condamnée à une peine d'emprisonnement avec sursis pour lésions corporelles simples. Il ressort des ces éléments que la recourante ne peut pas se prévaloir d'une intégration telle que son renvoi serait inexigible.

E. 6

Il résulte des considérants qui précèdent que l'autorité intimée n'a ni excédé, ni abusé de son pouvoir d'appréciation en révoquant l'autorisation de séjour délivrée à la recourante. Sa décision doit être maintenue. Le recours est par conséquent rejeté aux frais de la recourante qui n'a pas droit à l'allocation de dépens. Un nouveau délai de départ lui sera imparti pour quitter le territoire suisse.